

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction de la défense  
et de la sécurité civiles

Sous-direction des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours

Bureau du volontariat, des associations  
et des réserves communales

## **Circulaire du 25 septembre 2007 relative à l'application des arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de sécurité civile**

NOR : INTE0700094C

### *Références :*

- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ;
- Arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de régions ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements – Métropole et DOM ; Messieurs les hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte ; Monsieur le préfet, représentant le Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; Monsieur le préfet de Police de Paris ; Messieurs les préfets de zones de défense – Etat-major de zone de défense « sécurité civile » ; Monsieur le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; Monsieur le Général, commandant les formations militaires de la sécurité civile ; Monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ; Messieurs les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours ; Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ; Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes habilités pour les formations aux premiers secours ; Mesdames et Messieurs les chefs de services interministériels de défense et de protection civiles ; Mesdames et Messieurs les présidents des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours (destinataires) ; tous ministères et secrétariats d'État ; Monsieur le chef de l'inspection de la sécurité civile ; Madame la chef de bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements ; Monsieur le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés – direction des risques professionnels ; Monsieur le directeur de l'institut national de recherche et de sécurité ; Monsieur le conseiller de Gouvernement pour l'intérieur, place de la Visitation, MC, 98000 Monaco Ville (copie pour information).*

Les arrêtés susvisés du 24 juillet 2007 ont été publiés au *Journal officiel* en prévoyant une application au 1<sup>er</sup> août 2007. Ainsi, la publication de ces textes, à une date très proche de leur mise en œuvre, est susceptible de générer des difficultés d'organisation dans certains départements. Donc, afin de faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures par les acteurs, une période transitoire d'application est accordée jusqu'au 31 décembre 2007.

Toutefois, cette facilité ne s'applique pas à l'organisation des actions de formation et aux modalités d'examen relatifs à la formation de moniteur des premiers secours (BNMPS).

De plus, tous les articles relatifs à la formation aux activités de premiers secours en équipe du titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 reste abrogé. Ainsi, il convient de mettre en œuvre les référentiels nationaux de formation relatifs aux premiers secours en équipe (PSE 1, PSE 2, PAE 1 et PAE 2) publiés ou en cours de publication.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des partenaires habituels, notamment à tous les organismes habilités et à toutes les associations ou délégations départementales agréées pour les formations aux premiers secours, ainsi qu'à tous les services susceptibles d'être concernés par ces mesures.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours,*  
B. CADIOT